

Déchets infos

Actualités, enquêtes et reportages sur la gestion des déchets

N° 241 — 16 novembre 2022

www.dechets-infos.com
Twitter : @Dechets_Info

Un centre de formation sur le recyclage en 2023

Le projet d'École nationale du recyclage et de la ressource (EN2R) devrait se concrétiser début 2023, piloté notamment par Federec. Objectif : former 40 000 personnes en cinq ans, de tous horizons (demandeurs d'emploi, alternants, salariés...).

Federec, la Fédération des entreprises du recyclage, qui regroupe notamment les entreprises de récupération, a profité de sa conférence de presse annuelle sur les chiffres du recyclage, le 8 novembre dernier, pour confirmer la création prochaine d'une « École nationale du recyclage et de la ressource » (EN2R), dont la fédération serait le porteur, en association avec l'AFPA (Association pour la formation professionnelle des adultes). La première implantation de l'école devrait se situer dans les Hauts-de-France, à

Lomme (une commune associée de Lille). Elle devrait, selon Federec, ouvrir « courant février » 2023. Une deuxième antenne est annoncée en région Auvergne-Rhône-Alpes en « mars/avril » prochain, « puis au fur et à mesure, les autres centres dans les autres régions ».

Diplômes

L'EN2R dispensera de la formation initiale et continue, notamment dans le cadre des plans de développement des compétences des entreprises qui le souhaiteront. Les forma-

Au sommaire

● Biodéchets : la « généralisation » généralisée... dans les discours

L'Ademe et le ministère de la Transition écologique invoquent une obligation de « généralisation » du tri à la source des biodéchets des ménages qui n'est plus dans la loi.

—> p. 3

● Europe : collecte séparée si...

La directive cadre européenne n'oblige à une collecte séparée des biodéchets que si cela est « nécessaire » pour les valoriser.

—> p. 4

● La libre administration des collectivités à géométrie variable

Les pouvoirs publics reconnaissent qu'imposer des critères sur le tri à la source pourrait porter atteinte à la libre administration des collectivités.

—> p. 5

tions seront destinées à des « demandeurs d'emploi, salariés, alternants » ainsi qu'au « public éloigné de l'emploi ». Elles seront ouvertes aux entreprises de la récupération et du recyclage, aux collectivités locales, aux bureaux d'études, aux opérateurs « classiques » de collecte et de traitement, aux administrations... L'école devrait délivrer des diplômes et des « titres et certifications de branche ».

Les formations porteront sur les techniques propres aux métiers de la récupération et du recyclage, la sécurité incendie, le management, la conduite des engins et équipements... L'EN2R souhaite aussi promouvoir et mettre en évidence l'attractivité des métiers du recyclage.

Les formations seront délivrées soit dans les « villages AFPA », soit dans les centres de formation des organismes qui travaillent déjà dans le secteur du recyclage et de la récupération.

Partenaires

Les enseignants seront issus des centres de formation, mais aussi des professionnels du recyclage. Il est également prévu de recourir à des enseignants des lycées professionnels, des centres de formation d'apprentis (CFA), des universités ainsi qu'à des « partenaires équipementiers » pour des « formations très techniques liées [aux] process de fabrication ». Pour monter son projet d'école, Federec a répondu à l'appel à manifestation d'intérêt (AMI) « compétences et métiers d'avenir », en partenariat avec l'université du Mans (pionnière dans la formation universitaire sur les déchets), le conseil régional des Hauts-de-France, l'OpCo (opérateur de compétence) 2I et l'AFPA. Federec précise que « d'autres acteurs de la formation initiale pourraient se joindre » au projet.



Photo : Olivier Guichardaz

Un robot de sur-tri, à Nanterre. L'EN2R vise notamment à permettre à ceux qui en ont besoin d'acquérir les compétences pour piloter les nouveaux équipements.

Le budget envisagé dans le cadre de l'AMI est de 10 M€, pour l'ingénierie (définition des référentiels de compétences des formations, construction des plateaux techniques, des simulateurs de conduite, des formations

en réalité virtuelle et des parcours de formation) et pour les actions de promotion des métiers (donc hors coûts pédagogiques).

L'EN2R ambitionne de former « 40 000 personnes » dans les cinq années à venir. ●

Retour en grâce pour Federec ?

Après Amorce, qui semble être sortie du purgatoire où l'avait placée l'ex-secrétaire d'État à l'écologie Brune Poirson, après les débats sur le projet de consigne sur les bouteilles de boissons en plastique (voir [Déchets Infos n° 240](#)), c'est au tour de Federec d'être semblait-il « dédramatisée » par le gouvernement. Pour preuve, sa conférence de presse de présentation des « chiffres du recyclage 2021 » a eu lieu dans les locaux du ministère de l'Économie, à Bercy. Ce

qui amène à s'interroger : les incroyables et inédites tensions qui avaient émaillé les débats sur la consigne, en 2019 et 2020, étaient-elles dues au fond du dossier (positions inconciliables, enjeux vitaux pour les uns et/ou les autres...) ou à la personnalité et aux méthodes de celle qui le portait, à savoir Brune Poirson ? On ne devrait pas tarder à le savoir puisque le dossier va revenir rapidement sur le devant de la scène (décision à prendre d'ici juin 2023, selon la loi). ●



Tri des biodéchets

Obligations, critères, résultats possibles, contrôles, coûts...

Aucun texte actuellement en vigueur n'impose une « généralisation » du tri à la source. Quelques collectivités atteignent les « critères TMB », non imposés à toutes les collectivités. Des contrôles peuvent avoir lieu sur le tri à la source mais aucun critère légal n'existe pour les mener.

● La « généralisation » généralisée... dans les discours

Depuis des mois, on entend ou on lit régulièrement (par exemple lors du dernier congrès d'Amorce ou dans une publication récente de l'Ordif, l'observatoire régional des déchets d'Île-de-France) que les collectivités locales françaises devraient « généraliser » le tri à la source des biodéchets au plus tard le 31 décembre 2023. Le ministère de la Transition écologique (MTE) le dit lui-même

sur la page de son site Internet consacrée aux biodéchets : « Conformément à la loi du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire [...], la généralisation de ce tri à la source [des biodéchets, ndlr] est prévue d'ici le 1^{er} janvier 2024 pour tous les producteurs de déchets en France (collectivités et administrations, ménages, professionnels, etc.) » (voir [la page concernée du site du MTE](#)).

L'Ademe reprend également le terme « généralisation » dans une publication récente, *Évaluation de la généralisation du tri à la source des biodéchets* (octobre 2022). Elle y explique en introduction que « la généralisation du tri à la source d'ici le 31/12/2023 [a été] fixée par la loi du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage alimentaire (art. 88) ». Or c'est faux, ou à tout le moins très imprécis. ●

● La loi ne prévoit pas de « généralisation » pour tous

L'obligation de « généralisation » du tri à la source des biodéchets des ménages avait été introduite dans le Code de l'environnement par l'ar-

[ticle 70 de loi pour la transition écologique et la croissance verte \(LTECV\) modifiant l'article L541-1 du Code de l'environnement.](#)

Selon ce texte, le « tri à la source des déchets organiques » devait « progresser [...] jusqu'à sa généralisation pour tous les produc-

teurs de déchets avant 2025 ». Mais cette disposition a été changée par l'article 88 de la loi anti-gaspillage et pour l'économie circulaire (AGEC) modifiant l'article L541-21-1 du Code de l'environnement. L'obligation est désormais de « mettre en place [et donc pas de "généraliser", ndlr] un tri à la source [des] biodéchets et :
● soit une valorisation sur place ;
● soit une collecte séparée des biodéchets pour en permettre la valorisation et, notamment, favoriser un usage au sol de qualité élevée. »

Portée différente

Ainsi, de la LTECV d'août 2015 à la loi AGECE de février 2020, l'échéance a été ramenée d'« avant 2025 » à « au plus tard le 31 décembre 2023 » (un an de moins). Et l'obligation n'est plus celle d'une « généralisation » du tri à la source mais de sa simple « mise en place », ce qui n'a pas la même portée.

Il reste bien une obligation de « généralisation » du tri à



Contrairement à ce qu'on lit abondamment ici ou là, il n'y pas d'obligation de « généralisation » du tri à la source des biodéchets, ni de la collecte séparée. Juste une obligation de « mise en place » du tri à la source, ce qui n'a pas tout-à-fait la même portée.

la source des biodéchets, en application de l'article 90 de la loi AGECE. Mais elle est applicable uniquement aux collectivités qui souhaitent créer,

agrandir ou modifier significativement une installation de tri mécano-biologique (TMB). Les autres collectivités ne sont pas concernées. ●

● Europe : collecte séparée si...

En droit européen, l'article 10 de la directive cadre sur les déchets dit (paragraphe 1) que « les États membres prennent les mesures nécessaires pour que les déchets fassent l'objet d'une préparation en vue du réemploi, d'un recyclage ou d'autres opérations de valorisation ». Et il précise (paragraphe 2) que « lorsque cela est nécessaire au respect du paragraphe 1 et pour faciliter ou améliorer la préparation en vue du réemploi, le recyclage et d'autres opérations de valorisation, les déchets font l'objet d'une collecte séparée et ne sont pas mélangés à d'autres déchets ou matériaux aux propriétés différentes ». Enfin, le paragraphe 6 évoque « la mise en œuvre du présent

article en ce qui concerne les déchets municipaux et les biodéchets », ce qui signifie que l'article 10 concerne notamment les déchets municipaux et les biodéchets.

Dérogation

Ainsi, selon cet article 10 de la directive, la règle générale, applicable entre autres aux biodéchets, est de faire le nécessaire pour que les déchets soient valorisés (au sens général du terme : réemployés, recyclés ou valorisés), de préférence sous forme de matière. Et si cela nécessite une collecte séparée, celle-ci doit être mise en œuvre, sauf dérogation accordée par l'État membre concerné.

Autrement dit, la directive n'impose pas dans tous les cas la collecte séparée des biodéchets, ni même leur tri à la source. Elle impose juste que les États membres prennent « les mesures nécessaires » pour que les biodéchets soient valorisés (au sens large), mais sans précision quant aux mesures nécessaires pour y parvenir, et sans fixer d'objectifs particuliers de valorisation des biodéchets. Seuls figurent dans la directive des objectifs généraux, notamment concernant le réemploi et le recyclage des déchets municipaux (dont font partie les biodéchets des ménages) : 55 % en 2025, 60 % en 2030 et 65 % en 2035. ●

● Quels critères pour la « mise en place »

Selon la LTECV de 2015, la « progress[ion] » du « tri à la source des déchets organiques » devait faire en sorte « que chaque citoyen ait à sa disposition une solution lui permettant de ne pas jeter ses biodéchets dans les ordures ménagères résiduelles, afin que ceux-ci ne soient plus éliminés, mais valorisés ». La LTECV ajoutait qu'il revenait à « la collectivité territoriale [de] défini[r] des solutions techniques de compostage de proximité ou de collecte séparée des biodéchets et un rythme de déploiement adaptés à son territoire ». De fait, ni la LTECV de 2015,

ni la loi AGECE de 2020 n'ont précisé les critères permettant de dire si l'ex-« généralisation » (prévue par la LTECV mais aujourd'hui caduque) ou la « mise en place » (prévue par la loi AGECE d'ici fin 2023) est ou non effective à l'échelle d'un territoire donné.

Flou

Certes, des critères portant sur la « généralisation » du tri à la source ont été fixés dans deux textes d'application de la loi AGECE : [le décret du 30 juin 2021](#) pris en application de [l'article 90](#) et [l'arrêté du 7 juillet 2021](#). Mais ils ne s'appliquent qu'aux collec-

tivités qui souhaitent créer, agrandir ou modifier significativement une installation de tri mécano-biologique (TMB). Les autres collectivités sont donc dans le flou quant à leurs obligations réelles concernant la mise en place du tri à la source des biodéchets. Un tel flou permet toutes sortes d'initiatives. On voit ainsi des collectivités tester la collecte en apport volontaire, déployer le compostage domestique (à domicile) ou de proximité (dans des pavillons de compostage), etc. Mais ce flou n'est pas de nature à sécuriser juridiquement les collectivités. ●

● La libre administration des collectivités à géométrie variable

Lors des journées Territoires et Biodéchets, organisées les 13 et 14 septembre derniers à Caen par le réseau Compost Plus, le représentant du ministère de la Transition écologique (MTE) a expliqué que si des critères permettant de vérifier le tri à la source des biodéchets avaient été fixés pour toutes les collectivités (et pas seulement pour celles créant, agrandissant ou modifiant significativement un TMB), cela aurait porté atteinte au principe de libre administration des collectivités.

Position différente

Pourtant, à l'occasion du recours d'Amorce, de la FNCC (Fédération nationale des collectivités de compostage) et de Méthéor contre les dispositions concernant les collectivités voulant créer, agrandir ou modifier un TMB, il y a plusieurs mois, la position des pouvoirs publics était différente. En effet, en réponse à la question prioritaire de constitutionnalité (QPC) qui



Photo : Olivier Guichardaz

Selon les pouvoirs publics, fixer des critères de mise en place du tri à la source des biodéchets aurait porté atteinte à la libre administration des collectivités. Mais pas pour les collectivités créant, agrandissant ou modifiant un TMB.

accompagnait le recours, les services du Premier ministre

avaient écrit que « les dispositions contestées ne port[ai]ent

pas [...] une atteinte disproportionnée au principe de libre administration des collectivités territoriales ».

Donc selon les services du Premier ministre, l'atteinte au principe de libre administration des collectivités instaurée par la loi AGECE et par ses textes d'application à l'égard des collectivités souhaitant créer agrandir ou modifier un TMB, ne serait pas disproportionnée (elle serait donc justifiée). En revanche, selon le représentant du MTE s'exprimant à l'occasion des journées de Compost Plus, cette atteinte pourrait être injustifiée pour les autres collectivités (celles sans TMB). Comprenez qui pourra.

Comme on le sait, le Conseil constitutionnel a finalement donné raison au MTE et rejeté la QPC d'Amorce, de la FNCC et de Méthéor (voir [Déchets Infos n° 229](#)). Le dossier doit maintenant être jugé par le Conseil d'État. ●



Photo : Olivier Guichardaz

En l'absence de critères légaux, les collectivités sont libres de mettre en place le tri à la source des biodéchets comme elles l'entendent — sauf cas particulier si TMB.

● Les « critères TMB » du tri à la source

Les critères applicables aux collectivités voulant créer, agrandir ou modifier un TMB ne sont donc pas imposables aux autres collectivités. Mais ils peuvent, pour celles qui le

souhaitent, servir de points de repère afin de mesurer la qualité et l'efficacité de leur « mise en place » du tri à la source. Ces critères — que Compost Plus souhaite voir étendus à

toutes les collectivités — ont été fixés par [le décret du 30 juin 2021](#) et [l'arrêté du 7 juillet 2021](#). Ils ont été un peu modifiés par rapport aux projets de textes qui avaient été mis en consulta-

Flou sur les données et les résultats

L'étude récente de l'Ademe sur [l'Évaluation de la généralisation du tri à la source des biodéchets](#) souligne la difficulté d'avoir des données solides en la matière, en particulier sur le compostage de proximité (domestique, de pied d'immeuble, de quartier). Ainsi, on ne sait pas exactement le nombre d'habitants qui compostent chez eux ou près de chez eux. Les évaluations sont basées sur des sondages (qui dit pratiquer le compos-

tage ?) et/ou sur le nombre d'habitants concernés par des actions des collectivités dans ce domaine. D'où une fourchette très large allant, selon l'étude, de 3,6 à 22,7 millions d'habitants pratiquants...

Auberge

Le flou est le même (voire pire) sur les quantités de biodéchets traitées par compostage de proximité, puisqu'il n'est évidemment pas possible de généraliser

la pesée, à l'inverse de ce qui se fait quand il y a collecte séparée et traitement centralisé.

Autant dire que si l'on veut mesurer un peu précisément l'effectivité et l'efficacité de la mise en place du tri à la source imposée par la loi, que ce soit pour des besoins internes (voir si la loi est correctement appliquée) ou européens (pour rendre compte à la Commission européenne), on n'est pas sorti de l'auberge... ●

tion publique à l'automne 2020 (voir *Déchets Infos* n° 211). Le premier critère comporte deux sous-critères cumulatifs (les deux doivent être remplis pour considérer le critère respecté) :

- il faut que 95 % de la population soit couverte par un dispositif de tri à la source, en porte-à-porte, en apport volontaire, en compostage domestique ou de proximité ;
- et il faut que la quantité d'ordures ménagères résiduelles (OMR) par habitant et par an soit inférieure à un certain seuil, qui dépend du type de la commune (rurale, urbaine, urbaine dense ou touristique).

Caractérisations

Le second critère porte sur le taux maximum de biodéchets restant dans les OMR. Il est fixé actuellement à 39 kg par habitant et par an.

Le troisième critère porte sur la réduction des quantités de biodéchets présentes dans les OMR après la mise en place du tri à la source des biodéchets, mesurée au moyen de caractérisations : une avant la mise en place du tri à la source des biodéchets, et une après, puis une tous les six ans. Le seuil de réduction prescrit est actuellement fixé à 50 % minimum. Si le tri à la source a été mis en place avant la première caractérisation, par convention, on considère que la réduction, pour les habitants desservis avant la première caractérisation a été de 39 kg/habitant/an.

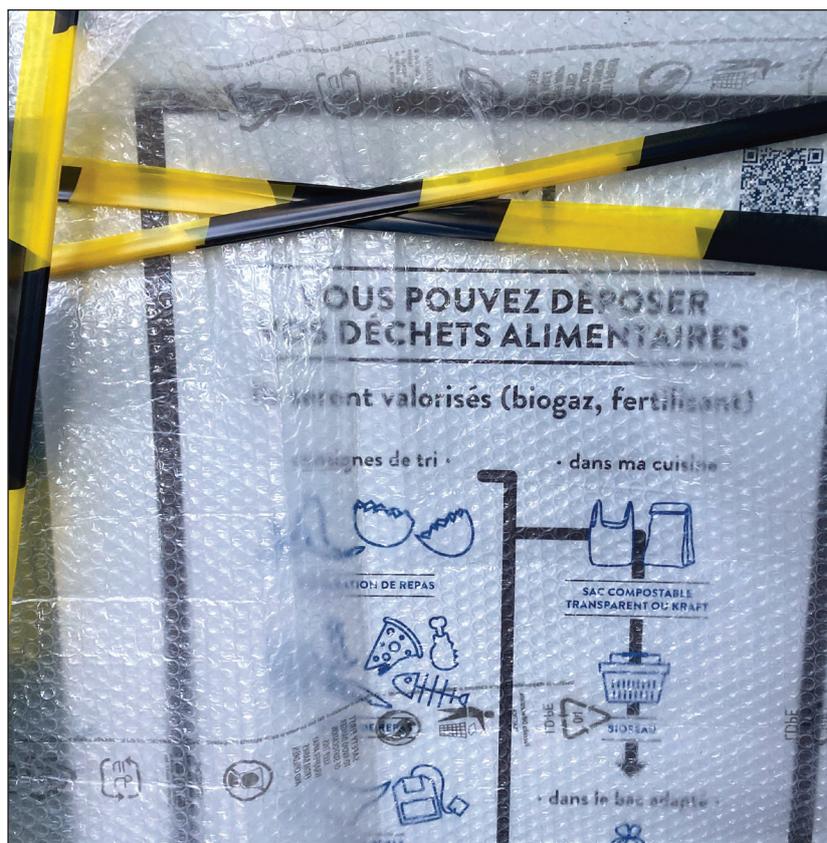


Photo : Olivier Guichardaz

Les « critères TMB » visaient à ne pas dissuader les habitants de trier à la source pour valoriser davantage. En réalité, l'un n'empêche pas l'autre, comme le démontrent certaines collectivités.

On notera que les critères deux et trois sont des critères de résultat portant spécifiquement sur les biodéchets. Alors que pour le critère numéro un, il y a un sous-critère de moyens (population couverte) qui porte sur les biodéchets, et un sous-critère de résultat (taux maximum d'OMR), mais qui ne porte pas spécifiquement sur les biodéchets. Ce sous-critère peut en effet être atteint en développant le tri de tous les déchets, en par-

ticulier celui des emballages et papiers dans les « bacs jaune » et le tri en déchetteries. Ainsi, on peut respecter le critère numéro un sans avoir de résultats particulièrement bons sur les biodéchets, mais en ayant juste desservi les habitants pour le tri à la source des biodéchets et en ayant de bons résultats globaux de tri, tous flux confondus (pas spécifiquement des biodéchets), ceci permettant de baisser les quantités d'OMR. ●

● Comment atteindre les « critères TMB » et qui les atteint

S'il n'y a pas de critères réglementaires pour les collectivités « hors TMB », certaines collectivités et certains acteurs (opérateurs...) qui s'exprimaient lors des rencontres de Compost Plus ont indiqué

vouloir mesurer les effets des efforts faits par eux-mêmes ou par les autres concernant la mise en place du tri à la source.

Le réseau Compost Plus indique que six de ses adh-

rents (sur 52) respectent le critère numéro 1 (population desservie et taux maximal d'OMR par habitant). Or rappelons que c'est un critère qui ne porte pas spécifiquement sur les résultats obtenus en

matière de tri à la source des biodéchets (voir plus haut). La plupart arrivent à des taux bas d'OMR grâce notamment à un tri important en déchetteries, avec des quantités qui peuvent dépasser les 200, voire 300 kg/habitant/an. Compost Plus indique également que deux de ses adhérents atteignent le critère numéro 2 (taux de biodéchets dans les OMR inférieur à 39 kg/habitant/an).

Incertitude

Interrogée par *Déchets Infos*, la Fédération nationale des collectivités de compostage (FNCC), qui regroupe des collectivités pratiquant le TMB-compostage, indique que plusieurs de ses adhérents atteignent le critère numéro 2 (taux de biodéchets dans les OMR inférieur à 39 kg/habitant/an) : Questembert Communauté (Morbihan), le Smictom Centre Ouest Ile-et-Vilaine et trois adhérents du syndicat de traitement Valor3e (Maine-et-Loire). La FNCC cite également Valor3e dans son ensemble comme respectant probablement le critère numéro 3 (pourcentage minimal de réduction des biodéchets dans les OMR entre avant et après) — « *probablement* », car il y a une incertitude sur la détermination du « avant ».



Photo : Olivier Guichardaz

L'Ademe souligne la difficulté à avoir des données précises sur le compostage de proximité (domestique, de pied d'immeuble, de quartier...).

Ainsi, si l'on en croit ce qui nous a été indiqué, une grosse majorité des collectivités adhérentes de Compost Plus (44 sur 52, soit 85 %) n'atteignent pas les « critères TMB » que Compost plus souhaite voir généralisés à toutes les collectivités. Cette non-atteinte est probablement due au fait que la population des collectivités en question n'est pas desservie à 100 % par le tri à la source. La majorité de celles qui atteignent les cri-

tères (6 sur 8) atteignent le critère numéro 1, non directement lié aux résultats en matière de tri à la source des biodéchets.

Fausse dissuasion

Parallèlement, une petite partie des collectivités qui pratiquent le TMB atteignent les critères, et plus spécifiquement ceux liés aux résultats en matière de tri à la source des biodéchets (taux de biodéchets dans les OMR infé-

Tri à la source : la France manque au rapport

La directive cadre sur les déchets prévoit (article 10, 6^e paragraphe) qu'« *au plus tard le 31 décembre 2021, les États membres présentent un rapport à la Commission sur la mise en œuvre du présent article [sur le tri à la source, ndlr] en ce qui concerne les déchets municipaux et les biodéchets, y compris la couverture matérielle et territoriale de la collecte séparée et toute*

dérogation » accordée au principe de collecte séparée (si elle est « nécessaire »). Interrogée par *Déchets Infos*, la Commission européenne indique que la France n'a pas remis son rapport. Quant au ministère de la Transition écologique (MTE), il ne nous a pas répondu. Selon la Commission européenne, seuls 13 États membres sur 27 ont, à ce

jour, remis leur rapport. Un porte-parole précise : « *Il n'y a pas eu à ce stade de sanction, ni de lancement de procédure d'infractions [...] mais la Commission européenne a rappelé lors de la dernière réunion avec les experts nationaux que les États membres qui ne l'avaient pas encore fait devaient soumettre leurs rapports.* » ●

rieur à 39 kg/habitant/an, ou taux de réduction des biodéchets dans les OMR de 50 %). Pourtant, un des arguments

invoqués par les anti-TMB (dont Compost Plus) lors des débats sur la loi AGECE était que le TMB dissuaderait les

citoyens de trier leurs biodéchets. Il semble donc que cet argument soit partiellement faux. ●

● Des contrôles possibles, mais sur quelle(s) base(s) ?

L'obligation de « mise en place » du tri à la source des biodéchets pourra-t-elle, dès 2024, faire l'objet de contrôles par les pouvoirs publics et si oui, avec quelles conséquences possibles ?

Tiers indépendant

Selon le représentant du ministère de la Transition écologique (MTE) qui s'exprimait lors des journées Territoires et Biodéchets, une disposition du Code de l'environnement permettrait aux préfets de demander un « *audit par tiers indépendant* » pour vérifier si l'obligation de mise en place du tri à la source des biodéchets est bien appliquée. Et cette possibilité pourrait s'appliquer à toutes les collectivités, qu'elles souhaitent ou non

créer, agrandir ou modifier un TMB.

Le représentant du MTE citait à l'appui de son propos [l'article D543-281 du Code de l'environnement](#), issu [du décret du 16 juillet 2021](#), lui-même pris en application de [l'article 74 de la loi AGECE](#).

Selon ce texte, en effet, « *l'autorité compétente* » ou le « *représentant de l'État* » (donc le préfet) peut demander à « *tout producteur ou détenteur* » de déchets « *de réaliser un audit par tiers indépendant, afin d'attester du respect des obligations* » de tri à la source.

Sept flux

Le texte s'applique au tri dit « *sept flux* » — pour les « *déchets de papier, de métal, de plastique, de verre, de*

bois, de fraction minérale et de plâtre » — mais aussi aux biodéchets.

Il y a cependant, pour l'application de cette disposition, une difficulté : comment vérifier l'application d'une mesure législative (la mise en place du tri à la source) s'il n'existe pas de définition législative ou réglementaire des critères de cette application ? Sur ce point, le représentant du ministère est resté muet.

En l'état, on a donc une possibilité de contrôle, mais sans critères définis qui diraient sur quoi doit précisément porter le contrôle, et donc sans possibilité de sanction. Autant dire que les contrôles, s'ils ont lieu, ne pourraient, en l'état, avoir que des conséquences virtuelles. ●

● Coûts des biodéchets : plus élevés que la moyenne

Si on examine les rapports annuels des collectivités de Compost Plus qui respectent les critères de généralisation, on constate — lorsque cette donnée est disponible — que les coûts spécifiques de gestion des biodéchets triés à la source sont plus élevés que les coûts moyens de gestion de l'ensemble des déchets municipaux (ordures ménagères résiduelles + emballages et papiers triés + encombrants, etc.), et parfois dans des proportions assez importantes (trois collectivités sont à plus de 400 €/tonne, une à plus de 800 €/tonne et une à plus de

Coûts des biodéchets : un curieux aveu

Lors des journées Territoires et Biodéchets à Caen, un représentant de Compost Plus a expliqué publiquement, micro en main, que l'association préfère donner des coûts par habitant plutôt qu'à la tonne collectée et traitée, avec cette explication : « *Comme les habitants ne sont souvent pas tous desservis, ça permet d'abaisser les coûts* »... Autrement dit, puisque les coûts globaux

par habitant desservi sont plus élevés que les coûts globaux par habitant non desservi (et pour cause...), faire une moyenne sur tous les habitants (desservis ou pas) permet de baisser le coût « *facial* », en augmentant le dénominateur. Ce qui n'est pas très *fair play* comme méthode de calcul, et tend à masquer le fait que le tri à la source pousse les coûts globaux à la hausse. ●



Photo : Olivier Guichardaz

Les coûts assez élevés de collecte séparée des biodéchets conduisent certaines collectivités à essayer des solutions à moindre coût, comme l'apport volontaire. Ici à Paris.

1 300 €/tonne). Ainsi, la mise en place du tri à la source a, dans ces collectivités, un effet de renchérissement du coût global de gestion des déchets municipaux. Ça n'a rien d'extraordinaire ni de choquant ; dès-lors que l'on trie des déchets, il est fréquent (mais pas systématique) que leur coût de gestion soit plus élevé que si on ne les trie pas. Mais cela va mieux en le disant.

Précaution

Plusieurs travaux confirment d'ailleurs ce point. Par exemple, l'étude réalisée par la Confédération des métiers de l'environnement (CME), brièvement présentée lors du dernier congrès de la Fnade et dont on attend la publication dans son intégralité. Selon les résultats évoqués en juin dernier, le tri à la source générerait un coût supplémentaire brut (hors éventuelles optimisations du service) de 15 à 30 €/habitant/an (voir [Déchets Infos n° 233](#)).

L'étude récente de l'Ademe sur l'[Évaluation de la généralisation du tri à la source des biodéchets](#) ne donne pas de coût à la tonne mais un coût médian par habitant desservi, de 23,3 €/an quand il y a collecte séparée et de 4 €/an quand il y a compostage de proximité (mais avec des tonnages captés bien inférieurs). Elle souligne par ailleurs que ces données sont à prendre avec précaution.

La mise en place du tri à la source des biodéchets, plus ou moins « généralisée » à tout le territoire national d'ici fin 2023, a donc de fortes chances de se traduire, dans une grande partie des collectivités, par une augmentation des coûts.

Cela explique notamment que certaines collectivités cherchent des moyens de faire cette « mise en place » à moindre coût : apport volontaire, points de proximité, développement du compostage domestique, etc. ●

Déchets infos

Actualités, enquêtes et reportages sur la gestion des déchets

Parution quinzomadaire (23 numéros par an)

Diffusion par courriel

13, avenue du Dr Antoine Lacroix
94 270 Le Kremlin-Bicêtre

Directeur de la publication et rédacteur en chef :
Olivier Guichardaz

guichardaz@dechets-infos.com
www.dechets-infos.com

Déchets Infos est édité par Déchets Infos, SAS au capital de 6 000 € (RCS 792 608 861 Créteil). Principal associé : Olivier Guichardaz.

La reproduction de tout ou partie du contenu de *Déchets Infos* est rigoureusement interdite, sauf accord exprès de l'éditeur.

La liberté de la presse ne s'use que si l'on ne s'en sert pas. Elle peut aussi, parfois, pâtir d'un manque de ressource. Si les articles publiés dans *Déchets Infos* vous semblent pertinents, le meilleur moyen de le faire savoir est de vous abonner. C'est aussi le meilleur moyen de continuer à nous lire.

Si vous effectuez des copies de numéros ou d'articles de *Déchets Infos* (par exemple pour une revue de presse), merci d'en informer le Centre français d'exploitation du droit de la copie (CFC ; www.cfcopies.com).

Abonnement (TVA : 2,1 %) :

— 1 an, 23 numéros : 195 €HT

(199,10 €TTC),

— 1 an, tarif réduit (ONG, chômeurs, indépendants...) : 145 €HT (148,05 €TTC)

— 3 mois, 6 numéros, non renouvelable : 60 €HT (61,26 €TTC).

Abonnements groupés :

le premier à plein tarif, les suivants à demi-tarif.

Vente au numéro : 30 €HT

(30,63 €TTC)

Pour s'abonner :

www.dechets-infos.com/sabonner

ISSN 2261-2726

CPPAP : 0520 W 91833

Dépôt légal à parution

© Déchets Infos

Tous droits réservés